



# **COMMUNE DE MARCHISSY**

## **REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE**

## Table des matières

### Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Marchissy.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

### Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

### Article 3

La Municipalité est notamment compétente pour:

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

### Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## II. CIMETIERE

### Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite à la Municipalité.

### Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 60 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

### Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

### Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

### Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

#### Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

### III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

#### Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

#### Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir:

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 75/180 cm (adultes) / profondeur 120 cm ; 60/100 cm (petits enfants) cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 50/33 cm / profondeur 50 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 75/ 180 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 150/180 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Columbarium avec 17cases (3 urnes par case), durée 30 ans ;
- f) le Jardin du Souvenir.

#### Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

#### Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPP.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

#### Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.  
L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

#### Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

#### Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 150 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

#### Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

#### Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

#### Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

#### **IV. CONCESSIONS**

##### Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

##### Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

##### Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

#### **V. COLUMBARIUM**

##### Article 25

L'espace cinéraire ' Columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 3 urnes ;
- b) dimension maximale de l'urne : hauteur 40 cm, diamètre 20 cm ;
- c) la durée de la concession est fixée à 30 ans dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

##### Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

##### Article 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

#### **VI. JARDIN DU SOUVENIR**

##### Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

## VII. TAXES ET EMOLUMENTS

### Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

### Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 32

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13.05.2024

Le Syndic



Luc Mouthon



La Secrétaire municipale



Christine Ronga

Adopté par le Conseil général de Marchissy dans sa séance du 19.06.2024

La Présidente



Laurence Bassin

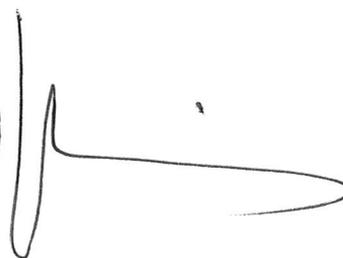


La Secrétaire



Natacha Wehrly

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'Action sociale en date du **28 AOUT 2024**



## Commune de Marchissy

### Annexe au règlement communal des sépultures et du cimetière

#### Tarif sur les inhumations et le cimetière

Selon l'article 29 du Règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Marchissy, la Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application de ce règlement.

Aucune taxe d'inhumation ou liée à la mise à disposition d'une case au Columbarium n'est perçue pour les personnes domiciliées à Marchissy. Aucun frais ne peut être réclamé à la famille des personnes domiciliées hors de la commune de Marchissy, mais décédée sur son territoire.

	Tarif CHF
<b>I. Tombes de corps : inhumation à la ligne (durée du temps de repos : 30 ans)</b>	
1. Personne décédée sur le territoire de la commune de Marchissy ou qui y est domiciliée au moment de son décès	gratuit
2. Personne non domiciliée à Marchissy	1200.00
3. Personne non domiciliée à Marchissy mais ayant habité la commune cinq années au moins	600.00
4. Personne non domiciliée à Marchissy mais ayant habité la commune 10 années au moins	gratuit
<b>II. Exhumation et réinhumation</b>	
5. Moins de 30 ans de sépulture	1200.00
6. Au moins 30 ans de sépulture	600.00
La taxe cantonale ainsi que les frais d'intervention du médecin délégué sont à la charge du requérant	
7. Le dépôt des cendres dans une tombe parentale ou familiale est autorisé. Le temps de repos ne pourra pas dépasser celui du corps qui occupe cet emplacement (voir point I)	gratuit
<b>III. Tombes de corps-concessions</b>	
8. Personne vivante désirant s'assurer par avance une concession de 30 ans, à partir du jour du décès. A l'échéance, renouvellement possible de la concession pour une durée de 30 ans au tarif du jour	

Type de concession	Place	Longueur du monument	Largeur du monument	Hauteur stèle		
Simple	1	180 cm	75 cm	150 cm	4000.00	
Double	2	180 cm	150 cm	150 cm	7000.00	
Renouvellement 30 ans :					2000.00	
1 place					3500.00	
2 places						
9. Dans les concessions, les urnes des ascendants ou descendants en ligne directe peuvent être déposées quel que soit le domicile du défunt (le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée)						
<b>IV. Urnes cinéraires/Columbarium</b>						
10. Urne inhumée dans une tombe à la ligne (durée du temps de repos : 30 ans non renouvelable)					gratuit	
Personne domiciliée à Marchissy					500.00	
Personne non domiciliée à Marchissy						
11. Urne déposée dans le Columbarium					gratuit	
Personne domiciliée à Marchissy					500.00	
Personne non domiciliée à Marchissy						
12. Une urne provenant du Columbarium peut être inhumée sur une tombe parentale ou reposer au Jardin du Souvenir. Le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée					500.00	
13. Urne déposée sur une tombe parentale (le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée)					gratuit	
Personne domiciliée à Marchissy					500.00	
Personne non domiciliée à Marchissy						
<b>V. Concessions Columbarium (urnes cinéraires) (durée du temps de repos : 30 ans)</b>						
14. Personne vivante désirant s'assurer une concession d'urne dans le Columbarium (1 à 3 urnes au maximum)					1000.00	
Personne domiciliée à Marchissy/prix par urne					2000.00	
Personne non domiciliée à Marchissy/prix par urne						
<b>VI. Jardin du Souvenir</b>						
15. Le Jardin du Souvenir est un lieu où reposent uniquement les cendres du défunt.					gratuit	
Personne domiciliée à Marchissy					500.00	
Personne non domiciliée à Marchissy						
16. Des cendres (urne) provenant du Columbarium ou d'une tombe désaffectée peuvent être déposées au Jardin du Souvenir					gratuit	
Personne domiciliée à Marchissy					500.00	
Personne non domiciliée à Marchissy						

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13.05.2024

Le Syndic



Luc Mouthon



La Secrétaire municipale



Christine Ronga

Adopté par le Conseil général de Marchissy dans sa séance du 19.06.2024

La Présidente



Laurence Bassin



La Secrétaire



Natacha Wehrly

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du 28 AOUT 2024

